

Procès-verbal de séance

Séance du 4 Novembre 2022

L' an 2022 et le 4 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie sous la présidence de TROTIN Monique, Maire

Présents : Mme TROTIN Monique, M. RICHARD Jean-Yves, Mme SINNAEVE Emilie, M. GODREAU Bruno, Mme MOREAU Evelyne, M. DE MALHERBE Raymond, Mme BINARD Lydie, M. CHARDRON Yann, Mme GAGNARD Sylvie, Mme GOURIOU Véronique, M. DAUDIN Francis, Mme HERMENAULT Aurélie

Excusé(s) ayant donné procuration : M. GENDRON Bernard à Mme GOURIOU Véronique, Mme TROTIN NÉE MARIAUD Patricia à Mme TROTIN Monique

Absent(s) : M. GHYAMPHY Koffi

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 28/10/2022

Date d'affichage : 28/10/2022

A été nommé(e) secrétaire : M. DE MALHERBE Raymond

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Démission d'un Conseiller Municipal - installation du nouvel élu - modification du tableau du Conseil Municipal
- Décisions du Maire
- Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé - SIAEP Loir-Braye et Dême - Convention pour la fourniture d'index des relevés de compteurs d'eau potable de la Commune - 2022/086
- Intercommunalité - Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé - Approbation d'une attribution de compensation dérogatoire 2022 - CLETC - 2022/087
- Taxe d'aménagement - reversement du produit à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé - année 2022-2023 - 2022/088
- Contrat d'assurance des risques statutaires - Adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion de la Sarthe - 2022/089
- PETR - Pays Vallée du Loir - Malice au Pays 2023 - Marçon - Tarifs - 2022/090
- Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain - sis 11 chemin du Bois Blandin - 2022/091
- Motion sur les finances locales - 2022/092
- Rapport des Commissions
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 07 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité

Démission d'un Conseiller Municipal - installation du nouvel élu - modification du tableau du Conseil Municipal

Mme le Maire porte à la connaissance des Conseillers Municipaux la lettre en date du 6 octobre 2022, reçue le 29 octobre 2022, de M. Bruno GALLIEN, démissionnant de son mandat de Conseiller Municipal pour raisons personnelles. Sa démission a pris effet à compter du 29 octobre 2022.

Mme le Maire procède à l'installation de M. Francis DAUDIN, candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, en qualité de Conseiller Municipal, en remplacement de M. Bruno GALLIEN.

Le tableau du Conseil Municipal est modifié dans ce sens.

Décisions du Maire

Décision n°2022-D039 - Bulletin Municipal " La Gazette 2022 " - Entreprise GRAPHI'LOIR - 1 604€ht soit 1 924.80€ ttc

Décision n° 2022-D040 - Campagne de stérilisation des chats errants 2022 - Cabinet Vétérinaire DEBILLOT - castration mâles - 52.50€ttc - Stérilisation femelles - 83.30€ ttc - stérilisation femelles gestantes - 139.30€ ttc

Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé - SIAEP Loir-Braye et Dême - Convention pour la fourniture d'index des relevés de compteurs d'eau potable de la Commune réf : 2022/086

Vu le mail en date du 24 octobre 2022 du Syndicat Eau Loir Braye et Dême relatif à la convention de fournitures d'index,

Vu l'article R.2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que "en cas de recouvrement séparé des redevances pour la consommation d'eau et l'assainissement collectif et non collectif, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers"

Vu le contrat d'affermage conclu le 31 mars 2011 avec la Société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux - Région Ouest, pour la gestion et la continuité du service public de l'assainissement collectif de la Commune, pour une durée de 12 ans et expirant le 31 mars 2023,

Considérant que la mise en place de la Régie d'eau de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé à compter du 1er janvier 2023 nécessite de formaliser par une convention la fourniture d'index des relevés de compteurs d'eau potable pour le calcul de la redevance assainissement due par les usagers,

Vu le projet de convention de fourniture d'index des relevés de compteurs d'eau potable,

Sur proposition de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la convention pour la fourniture d'index des relevés de compteurs d'eau potable à conclure entre la Régie d'eau de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, le SIAEP Loir Braye et Dême, la Société VEOLIA EAU et la Commune,

- d'autoriser le Maire à signer la présente convention, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 mars 2023.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Intercommunalité - Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé - Approbation d'une attribution de compensation dérogatoire 2022 - CLETC réf : 2022/087

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles de l'article L.52141 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que "le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressés, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges" ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 21 juillet 2022, notamment son IV "propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)" ;

Vu la délibération du conseil communautaire ;

Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2022 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : Le Conseil Municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2022 de - **108 511.43 €** pour la Commune de Marçon, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi **le 21 juillet 2022** au IV "propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)" ;

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Taxe d'aménagement - reversement du produit à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé - année 2022-2023
réf : 2022/088

Vu les dispositions de l'article 109 de la Loi de Finances 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI compte-tenu des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire ;

Considérant que par délibération n° 2021 04 032 en date du 15 avril 2021, le conseil communautaire a adopté le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur son entier territoire ;

Considérant qu'en application de l'article 1639 quater A-I du code général des impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (ou PLUi) ;

Considérant que par délibération n° 2022/074 en date du 09 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de maintenir le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Marçon à 2% ;

Considérant que cette mesure de reversement nécessite une concertation renforcée entre la communauté de communes et les communes membres qu'il n'est manifestement pas possible de mener en raison de l'échéance laissée par le législateur pour les années 2022 et 2023,

Considérant que dans l'attente d'un travail de réflexion plus poussé, la Communauté de Communes propose de retenir un pourcentage de reversement à hauteur de 1% du produit total de la taxe d'aménagement collecté sur les années 2022 et 2023, cette règle devant être revue pour une application au 1^{er} janvier 2024,

Vu le résultat du vote, 11 contre, 3 pour, 0 abstention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal refuse la proposition de la Communauté de Communes d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement à hauteur de 1 % du produit total de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé pour le produit perçu en 2022 et en 2023.

A la majorité (pour : 3 contre : 11 abstentions : 0)

Contrat d'assurance des risques statutaires - Adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion de la Sarthe
réf : 2022/089

Le Maire expose :

que la Commune a, par la délibération n° 2022/031 en date du 4 mars 2022, demandé au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du code général de la Fonction Publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

que le Centre de gestion a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE:

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

WTW courtier, gestionnaire du contrat groupe et AG2R assureur

- o **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.**
Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2023
- Date d'échéance : 31 décembre 2026
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 6 mois)
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique)
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire avec franchise 20 jours fermes par arrêt (y compris disponibilité d'office, invalidité temporaire)
- Taux de cotisation : **7,61 %**

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),

- Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclues les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement des frais.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

PETR - Pays Vallée du Loir - Malice au Pays 2023 - Marçon - Tarifs
réf : 2022/090

Mme le Maire expose que la Commune va accueillir les spectacles de Malices au Pays à Marçon :

- "Tascabillissimo" pour une représentation tout public le samedi 4 février 2023,
- "Ravie" pour une représentation scolaire le mardi 7 février 2023.

La Commune prend en charge l'ensemble des dépenses liées à l'organisation des spectacles (participation au festival à hauteur de 1000 €, frais d'hébergement, frais de repas...). Ces dépenses seront compensées en partie par les recettes des entrées encaissées par la Commune.

Pour le spectacle "Tascabillissimo", destiné à tout public, l'encaissement des entrées sera fait dans le cadre d'une régie.

Pour le spectacle "Ravie", destiné aux scolaires, une facturation sera établie aux établissements scolaires sur la base du nombre d'entrées

A ce titre, il convient de fixer le tarif d'entrée à chacun de ces spectacles.

Sur proposition de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer les tarifs comme suit :

- 4 € le billet d'entrée au spectacle "Tascabillissimo" du samedi 4 février 2023, recettes encaissées dans le cadre d'une régie ;

- 4 € par élève pour l'entrée au spectacle "Ravie", du mardi 7 février 2023, facturation aux établissements scolaires.

- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention correspondante avec le PETR Vallée du Loir.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 1)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain - sis 11 chemin du Bois Blandin
réf : 2022/091

Vu la déclaration d'intention d'aliéner le bien suivant appartenant à [REDACTED] et soumis au Droit de Préemption Urbain :

- Parcelle cadastrée ZA n° 89 sis « 11 Chemin du Bois Blandin » d'une superficie de 00ha 09a 80ca

- Parcelle cadastrée ZA n° 101 sis " L'huilerie " d'une superficie de 00ha 02a 94ca

- Parcelle cadastrée ZA n° 92 sis " Chemin du Bois Blandin " d'une superficie de 00ha 02a 88ca

Sur proposition de Mme Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour ledit bien.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Motion sur les finances locales
réf : 2022/092

Le Conseil Municipal,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de Marçon soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer** la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir** l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer** à la suppression de la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune de Marçon demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer** à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer** les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du

FCTVA (Fonds de compensation TVA). Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover** les procédures d'attribution de la DETR (Dotation d'Equipements des Territoires ruraux) et de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement local) pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Marçon demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de Marçon demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Marçon soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu :

RAPPORT DES COMMISSIONS

Commission Scolaire

Mme Emilie SINNAEVE, Vice-Présidente de la Commission, indique que l'Inspection académique propose à la Directrice de l'école de Marçon de participer aux deux projets suivants :

- "École ouverte"
- "Notre école, faisons-la ensemble".

Ces deux projets sont liés à l'écoquartier.

Commission Écoquartier

M. Yann CHARDRON, Vice-Président de la Commission stipule que le dossier de demande d'aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et de personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif a été adressé au Conseil Départemental.

La réunion de la prochaine Commission Écoquartier aura lieu vendredi 9 décembre à 10 heures à la Mairie.

Commission Tourisme et Communication

M. Bruno GODREAU, Vice-Président de la Commission communique les informations suivantes :

- "La Gazette" est en voie de finalisation
- Divers travaux à faire sur l'espace de loisirs
 - Remonter le sable de l'eau sur la plage
 - Taille des haies à faire
 - Taille des roseaux à faire et à enlever
 - Travaux de pose de saturateur sur la palissade du camping
 - Travaux sur les toilettes sèches
 - Démoussage des courts de tennis et du minigolf

Commission Travaux

M. Jean-Yves RICHARD, Vice-Président de la Commission fait état des affaires en cours :

- Préparation des projets de travaux pour le budget 2023
- Mise en place du sapin le 28 novembre
- Pose des illuminations le 29 novembre

Questions diverses

Mme le Maire expose les points suivants :

- Petite enfance : ██████████ abandonne son projet avec "les Petits Loirs". Mme TROTIN demande l'avis des Conseillers Municipaux sur un projet privé mené par ██████████. Un accord est donné pour échanger avec ██████████ sur un projet privé et obtenir une évaluation financière. Ce projet pourrait donner lieu à une intégration dans l'Ecoquartier.

- Agence postale : L'agent contractuel en charge de l'agence postale de Marçon, à temps non complet, va compléter son temps de travail au sein d'une autre agence postale, à compter du 1er décembre 2022. Il est donc nécessaire de définir une nouvelle organisation de l'agence postale de Marçon. Après discussion, les ouvertures de l'agence postale sont définies comme suit :

- lundi - mardi - samedi * : le matin
- jeudi et vendredi : l'après-midi de 15 h à 18 h.

*Au vu de la fréquentation le samedi matin, l'agence restera ouverte tous les samedis matins. Les permanences seront effectuées un samedi sur deux par deux agents contractuels différents.

- SARL Usitech : Placement en liquidation judiciaire

- ADP72 : Lettre de ██████████ en date du 21 octobre 2022 sollicitant une aide de la commune (réduction de son loyer ou autre) en raison de difficultés financières suite à la fermeture de l'entreprise Usitech, principal client de ADP72. Il sera demandé ██████████ sa situation financière afin de statuer sur une aide à la prochaine séance du Conseil Municipal. Un accord de principe est donné.

- Cérémonie du 11 novembre : à 11 h 30 Place de la Mairie

- Prochaine réunion du Conseil Municipal le 16 décembre 2022

Énergies renouvelables :

- M. de Malherbe attire l'attention sur la possibilité pour les collectivités de contrôler l'installation d'éoliennes à travers les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

- Intérêt d'explorer la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques au plan d'eau et sur les garages.

Séance levée à: 22:35

En mairie, le 07/11/2022
Le Maire
Monique TROTIN

Mme TROTIN Monique,

M. DE MALHERBE Raymond